

# ARBITRAGE

En vertu du *Règlement sur le plan de garantie  
des bâtiments résidentiels neufs*  
(Chapitre B-1.1, r. 8)

---

CANADA  
Province du Québec

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment du Québec :  
Centre Canadien d'Arbitrage Commercial (CCAC)

N° dossiers Garantie : 216745-13815

N° dossier CCAC : S26-022303

---

Entre

**Geneviève Lalonde**  
**James Cantafio**  
Bénéficiaires

ET

**Hochelaga Construction Inc.**  
Entrepreneur

ET

**Garantie Construction Résidentielle (GCR)**  
Administrateur

---

## SENTENCE ARBITRALE FINALE

---

Arbitre : Roland-Yves Gagné

Pour les Bénéficiaires : M<sup>e</sup> Hugo Lafrenière  
Geneviève Lalonde  
Olivier Biron

Pour l'Entrepreneur : Marc-André Lépine

Pour l'Administrateur : M<sup>e</sup> Andreas Stegmann  
Janick Marinier

Date de l'audience : 16 juin 2026

Date de la sentence : 29 juillet 2026

## DESCRIPTION DES PARTIES

### BÉNÉFICIAIRES:

Geneviève Lalonde  
James Cantafio  
2786 rue du Mont-Royal  
Québec, Qc. G1W 2E2  
a/s M<sup>e</sup> Hugo Lafrenière  
Bédard Poulin avocats s.e.n.c.r.l.  
47 rue Dalhousie  
Québec QC G1K 8S3

### ENTREPRENEUR :

Hochelaga Construction Inc.  
a/s Marc-André Lépine  
1440-B, rue Cyrille-Duquet, bureau 150  
Québec, Qc. G1N 2E5

### ADMINISTRATEUR :

Garantie Construction Résidentielle  
a/s M<sup>e</sup> Andreas Stegmann  
4101 3<sup>e</sup> étage, rue Molson  
Montréal, Qc. H1Y 3L1

### Tribunal d'arbitrage

Roland-Yves Gagné  
Arbitre/Centre Canadien d'Arbitrage Commercial  
Place du Canada  
1010 ouest, de la Gauchetière #950  
Montréal, Qc. H3B 2N2



## SENTENCE

- [1] Le Tribunal a été saisi d'une demande d'arbitrage par les Bénéficiaires en vertu du *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs* (ci-après, le *Règlement*) d'une décision de la GCR du 20 février 2026, reçue par le CCAC le 23 février 2026 et par la nomination du soussigné comme arbitre le 2 mars 2026, suivie par un désistement des Bénéficiaires, confirmé à l'audience du 16 juin 2026 dans le dossier S25-120201 et autres dossiers joints, pour lequel il reste à disposer des frais vu le désistement.
- [2] Après avoir pris connaissance des pièces et procédures, présidé l'enquête et audition, entendu et considéré les arguments des parties et de l'Administrateur, pour les motifs plus amplement ventilés au long dans le dossier S25-120201, le tribunal d'arbitrage :
- [3] **PREND ACTE** du désistement de la demande d'arbitrage des Bénéficiaires dans le dossier S26-022303, qui n'a plus d'objet ;
- [4] **DISPOSE** des frais d'arbitrage du présent dossier selon les conclusions de la sentence arbitrale au dossier S25-120201 rendue ce jour.

Montréal, le 29 juillet 2026



---

**ROLAND-YVES GAGNÉ**  
Arbitre / CCAC

